

N^{os} 459207, 459208

**FÉDÉRATION NATIONALE DES PRODUCTEURS ET ÉLABORATEURS DE
CRÉMANT (FNPEC)**

3^e chambre jugeant seule

Séance du 15 décembre 2022

Décision du 23 décembre 2022

Conclusions

M. Thomas PEZ-LAVERGNE, Rapporteur public

1. Par deux arrêtés du 12 octobre 2021, les ministres compétents ont homologué deux cahiers des charges d'indication géographique protégée (IGP) proposés par l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) : le cahier des charges de l'IGP « Lorraine » et celui de l'IGP « Côtes de Thau ». Par les deux requêtes qui viennent d'être appelées, la Fédération nationale des producteurs et élaborateurs de Crémant (FNPEC), requérante d'habitude en matière de vins mousseux, vous demande d'annuler pour excès de pouvoir ces deux arrêtés.

2. Vous jugez¹ qu'il résulte des articles 93 et 94 du règlement européen du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles² que l'homologation d'un cahier des charges d'une indication géographique protégée, qui n'est pas une simple indication de provenance géographique, ne peut légalement intervenir que si ce cahier précise les éléments qui permettent d'attribuer à une origine géographique déterminée une qualité,

¹ CE 3/8 SSR, 3 décembre 2014, *Fédération nationale des producteurs et élaborateurs de Crémant (FNPEC)*, n° 359028, concl. E. Cortot-Boucher, B.

² Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, définit l'indication géographique protégée.

une réputation ou d'autres caractéristiques particulières du produit qui fait l'objet de l'indication et met en lumière de manière circonstanciée le lien géographique et l'interaction causale entre la zone géographique et la qualité, la réputation ou d'autres caractéristiques du produit. En outre, ces mêmes dispositions ne permettent de reconnaître un lien avec une origine géographique que pour une production existante, attestée dans la zone géographique à la date de l'homologation et depuis un temps suffisant pour établir ce lien. Enfin, ce lien doit être établi pour un produit déterminé et ne peut donc procéder d'une analogie avec un autre produit, même voisin.

La délivrance d'une IGP est ainsi soumise à la satisfaction de deux critères qui s'entremêlent : le lien de causalité et l'antériorité (ou la préexistence) de la production qui doivent ressortir du cahier des charges lui-même de l'indication géographique protégée sur le contenu duquel vous exercez désormais un contrôle normal³. Vous admettez néanmoins, s'agissant de la condition d'antériorité, de tenir compte aussi des autres éléments produits devant le juge⁴.

C'est dans ce cadre juridique que s'inscrivent les deux recours pour excès de pouvoir dont vous êtes saisis.

3. La première requête (n° 459207) est dirigée contre l'arrêté interministériel homologuant le cahier des charges de l'indication géographique protégée « Lorraine ».

3.1. Vous admettez tant la recevabilité de la requête de la Fédération nationale des producteurs et élaborateurs de Crémant (FNPEC) que les interventions de la Confédération des vins IGP de France et de l'association des vignerons de Lorraine qui ont intérêt au maintien de cet arrêté⁵.

3.2. Le premier moyen de la première requête conteste l'existence de l'antériorité de la production de vins mousseux de qualité dans la zone géographique délimitée par le cahier des charges de l'indication géographique protégée « Lorraine ».

Il est vrai, ainsi que le soutient la fédération requérante, que les mentions du cahier des charges sont insuffisantes à établir la préexistence de la production

³ CE, 3/8 CHR, 13 juin 2018, *Association des éleveurs de brebis laitières c\ Institut national de l'origine et de la qualité*, n° 411663, B. V. antérieurement, pour un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation sur l'existence du lien de causalité imposé par la réglementation européenne : CE, 3/8 SSR, 16 juin 2010, *Société Mathurin Onno et autres*, nos 311504, 337859, 315051, Inédit.

⁴ Et vous tenez ainsi compte de l'ensemble des pièces du dossier : CE, 10 mai 2019, *Fédération nationale des producteurs et élaborateurs de Crémant (FNPEC)*, n° 418075, C, s'agissant de l'IGP « vin des Allobroges » (« il ressort des pièces du dossier que l'antériorité de la production de vins mousseux de qualité (...) n'était pas établie ») ; CE, 10 mai 2019, *Fédération nationale des producteurs et élaborateurs de Crémant (FNPEC)*, n° 418075, C, s'agissant de l'IGP « Coteaux de l'Ain » (« il ressort des éléments figurant au cahier des charges, tels qu'étayés par les pièces du dossier, que l'antériorité de la production de vins mousseux de qualité (...) peut être regardée comme établie »).

⁵ Dans le même sens, v. vos quatre décisions du 10 mai 2019, nos 418075, 418082, 418084 et 418085.

de qualité. Toutefois, comme nous vous l'avons dit, vous acceptez de tenir compte, s'agissant de cette condition, non seulement des éléments figurant dans le cahier des charges lui-même, mais aussi des autres éléments produits devant le juge ; vous vous référez ainsi dans vos décisions aux pièces du dossier qui viennent étayer les éléments figurant dans le cahier des charges⁶.

Or, en l'espèce, l'INAO, dans son mémoire en défense, apporte des précisions supplémentaires nettement plus détaillées que celles du cahier des charges. Les articles de presse et les différentes récompenses mentionnées nous semblent corroborer l'essor de la production de vins mousseux de qualité dans la zone depuis une trentaine d'années. En outre, l'INAO met suffisamment en évidence le caractère continu et substantiel de la production ainsi que la pluralité de producteurs sur la même période. L'interruption de la production liée à la crise du phylloxéra puis à la Première Guerre mondiale s'explique par ces circonstances et ne peut faire obstacle à la reconnaissance de l'IGP dès lors que la production de vins mousseux de qualité dans la zone s'est développée notamment à partir des années 1980-1990 et consolidée depuis le début du XXI^e siècle.

Vous pourrez donc écarter le moyen tiré de ce que l'antériorité de la production ne serait pas établie.

3.3. Selon le deuxième moyen de la première requête, le cahier des charges de l'indication géographique protégée « Lorraine » n'établit pas le lien géographique et l'interaction causale entre la zone géographique et la qualité, la réputation ou d'autres caractéristiques des vins mousseux.

Il est vrai que vous exigez dans vos décisions que le cahier des charges lui-même mette en lumière de manière circonstanciée ce lien causal notamment entre la zone géographique et la réputation du produit et qu'en l'espèce l'INAO ne dit rien de cette réputation.

Toutefois, au-delà de la réputation, le lien requis peut être établi avec la qualité ou les caractéristiques des vins en question et l'INAO a raison de souligner que le lien causal peut tout aussi bien tenir aux facteurs physiques de la zone géographique (géomorphologie, climat, cépages employés...) qu'aux facteurs humains (savoir-faire, techniques mises en œuvre...).

⁶ Et vous tenez ainsi compte de l'ensemble des pièces du dossier : CE, 10 mai 2019, *Fédération nationale des producteurs et élaborateurs de Crémant (FNPEC)*, n° 418075, C, s'agissant de l'IGP « vin des Albans » (« il ressort des pièces du dossier que l'antériorité de la production de vins mousseux de qualité (...) n'était pas établie ») ; CE, 10 mai 2019, *Fédération nationale des producteurs et élaborateurs de Crémant (FNPEC)*, n° 418075, C, s'agissant de l'IGP « Coteaux de l'Ain » (« il ressort des éléments figurant au cahier des charges, tels qu'étayés par les pièces du dossier, que l'antériorité de la production de vins mousseux de qualité (...) peut être regardée comme établie »).

Or le cahier des charges de l'IGP « Lorraine » comporte⁷ des développements sur les caractéristiques organoleptiques spécifiques aux vins mousseux concernés qui résultent des spécificités de la zone géographique et de ses conditions climatiques, de l'usage de cépages majoritairement issus de la région et adaptés à ce terroir, et des techniques employées par les producteurs de la région, notamment leur savoir-faire de la seconde fermentation alcoolique en bouteille, ce qui est déterminant s'agissant de vins mousseux.

Il nous semble ainsi que l'existence d'un lien avec l'origine géographique doit être regardée comme établie par ce cahier des charges et que le moyen tiré de ce que son homologation par l'arrêté attaqué procéderait d'une erreur d'appréciation en l'absence d'un tel lien doit être écarté.

3.4. Le mémoire introductif d'instance esquissait également un moyen de régularité. Outre que le mémoire complémentaire ne le reprend pas, ce qui pourrait vous inciter à le regarder comme abandonné, ce moyen n'est, en tout état de cause, pas assorti des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé.

4. La seconde requête (n° 459208) est dirigée contre l'arrêté interministériel homologuant le cahier des charges de l'indication géographique protégée « Côtes de Thau ».

Ainsi que le soutient la fédération requérante, cet arrêté méconnaît l'autorité de la chose que vous avez jugée.

Par une ordonnance du 2 mars 2015,⁸ le président de votre chambre⁹ a prononcé l'annulation de l'arrêté interministériel du 28 octobre 2011 relatif à l'indication géographique protégée « Côtes de Thau » en tant qu'il homologue celles des dispositions du cahier des charges de cette IGP relatives aux vins mousseux de qualité, au motif que l'antériorité de la production n'était pas établie à la date de l'arrêté attaqué et que de ce fait les ministres l'avaient entaché d'une erreur d'appréciation en estimant que l'existence d'un lien géographique pouvait être établie.

Le nouveau cahier des charges destiné à se substituer à celui que vous avez ainsi annulé est très maladroitement rédigé : les dispositions relatives aux vins mousseux de qualité apparaissent en italique grisées et correspondent précisément à celles que vous avez annulées. La requête ne soulève toutefois pas

⁷ Points 8.1, 8.2 et 8.3.

⁸ N° 359025.

⁹ Prise conformément au 6° de l'article R. 122-12 du code de justice administrative.

de moyen tiré de la méconnaissance de l'« objectif à valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la norme »¹⁰ (ce que l'on pourrait presque regretter).

Cela étant dit, ce nouveau cahier des charges reprend sans aucune modification les seuls éléments relatifs aux vins mousseux qui figuraient dans le précédent et qui se limitent à l'indication selon laquelle « *cette forte implantation de cépages blancs a également été à l'origine d'une production de vins effervescents* ». Dans ces conditions, en l'absence de tout élément de fait ou de droit nouveau, la fédération requérante est fondée à soutenir que l'arrêté du 12 octobre 2021 homologuant ce nouveau cahier des charges méconnaît l'autorité absolue de la chose jugée qui s'attache à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du 28 octobre 2011 et aux motifs qui en constituent le soutien nécessaire.

5. Et par ces motifs, nous concluons :

- sous le n° 459207, à l'admission des interventions de la Confédération des vins IGP de France et de l'association des vignerons de Lorraine et au rejet de la requête de la Fédération nationale des producteurs et élaborateurs de Crémant ;

- sous le n° 459208, à l'annulation de l'arrêté interministériel du 12 octobre 2021 relatif à l'indication géographique protégée « Côtes de Thau » et à ce que l'État verse une somme de 3 000 euros à la Fédération nationale des producteurs et élaborateurs de Crémant au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

¹⁰ CE 6/1 SSR, 22 septembre 2014, *Syndicat français de l'industrie cimentière et autres*, n°s 360394, 366173, 369532, B ; CE 1/6 CHR, 10 mai 2017, *Fédération des fabricants de cigares et autres*, n° 401536, B ; CE 1/4 CHR, 15 juillet 2020, *Polynésie française*, n° 436155, A.